



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 15 - AOÛT 2023**

**PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023**

DDTM

-SEADR

-SEMA

-SLAMT

PREFECTURES09/11/12/31/30/32/34/46/48/65/66/81/82

-DREAL OCCITANIE

PREFECTURE 31 et PREFECTURE 11

-DCL/BUP

-DPPPAT/BEAT

PREFECTURE

-DLC/BFL

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2023-007 du 25 août 2023 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon » et « Muscat de Rivesaltes » - ZONE 3.....1

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0169 du 25 août 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse + annexes.....2

#### SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-035 du 18 août 2023 portant résiliation de la concession des plages naturelles de la commune de LEUCATE accordée par arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013.....27

### **PREFECTURES 09 / 11 / 12 / 31 / 30 / 32 / 34 / 46 / 48 / 65 / 66 / 81 / 82** DREAL OCCITANIE 31/DE/DB/BMA

Arrêté interdépartemental n° DREAL-OCC-2023s-14 du 18 août 2023 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture d'espèces de chiroptères protégées.....29

### **PREFECTURE de la HAUTE-GARONNE / PREFECTURE de l'AUDE** DCL/BUP DPPPAT/BEAT

Arrêté interpréfectoral du 21 août 2023 prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2018

- déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), par la société ASF ;
- emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes d'ARZENS, BARBAIRA, BRAM, BIZANET, BOUTENAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CONILHAC-CORBIERES, LAVALETTE, LABASTIDE-d'ANJOU, MAS-SAINTE-S-PUELLES, MONTREAL, NARBONNE, ORNAISONS, PALAJA, TREBES, VILLASAVARY, VILLENEUVE-la-COMPTAL, VILLESISCLE (Aude), AVIGNONET-LAURAGAIS, GARDOUCH et VIEILLEVIGNE (Haute-Garonne).....38

## **PREFECTURE**

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-073 du 17 août 2023 relatif à la part  
départementale de l'accise sur l'électricité.....41

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-074 du 17 août 2023 relatif à la part  
communale de l'accise sur l'électricité.....43

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2023-007  
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la  
production d' A.O.C. " Grand Roussillon" et " Muscat de Rivesaltes "- ZONE 3**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;
- VU** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 14/06/2023 de l'appellation Rivesaltes ;
- VU** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon" et "Muscat de Rivesaltes" est fixé impérativement **29/08/2023** pour les communes suivantes :

**ZONE 3 : Cascastel-des-Corbières , Villeneuve-des-Corbières**

**Article 2 :** Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1<sup>er</sup> **avant le 29/08/2023 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations, conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 25 août 2023,

Le préfet  
et par délégation,  
Le chef de la mission coordination des contrôles  
et aides conjoncturelles,  
adjoint au chef de service

  
Bernard BOYER

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0169  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées  
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude

**VU** le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrête 2023-87 du 21/03/2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24/03/2023 ;

**VU** l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116 du 22 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

**VU** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne du 18 août 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 206-004 du 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-08-14157 du 17 août 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 21 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 21 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté du préfet du Tarn du 10 août 2023 réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable ;

**VU** les remarques formulées par les membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités en séance le 24 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 22 juin 2023 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;



**CONSIDÉRANT** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0168 du 11 août 2023.

### ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte Renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte Renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	<i>Crise (sous réserve des dispositions de l'art. 6)</i>
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte Renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte Renforcée
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte Renforcée
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini

Hers Vif réalimenté (hors affluents)	<b>Alerte</b>
Hers vif non réalimenté et autres affluents	<b>Vigilance</b>
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	<b>Vigilance</b>
<b>Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant de l'Hers Mort	<b>Crise</b>
<b>Zone de gestion sous pilotage du Tarn</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant du Sor	<b>Vigilance</b>
Bassin versant du Thoré	<b>Alerte Renforcée</b>

**Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.**

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

**Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels :**

**- le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé ;**

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE**

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

**Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.**

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.



#### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE**

Par cohérence interdépartementale s'agissant de la zone d'alerte citée à l'article 2 « Hers vif réalimenté » et sur le territoire des communes listées en annexe 3 qui sont placées en niveau d'Alerte, les mesures précisées en annexe 7 du présent arrêté s'appliquent.

Ces mesures s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement. Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 8 du présent arrêté. Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE**

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE**

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

Dans le cas particulier de la zone d'alerte « secteur Aude Amont (hors axe réalimenté) », ces mesures de restrictions s'appliqueront à compter du 29 août 2023, sous réserve du maintien du débit moyen journalier de la Salz du 28 août en dessous du seuil sur crise (débit relevé le lundi 29 août matin). A défaut, les mesures de restrictions concernant le niveau Alerte Renforcée continueront de s'appliquer.

#### **ARTICLE 7 : DÉROGATIONS**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages agricoles, industriels et navigation de Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

## ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023.** En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

## ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## ARTICLE 11 : SANCTIONS

### 11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### 11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

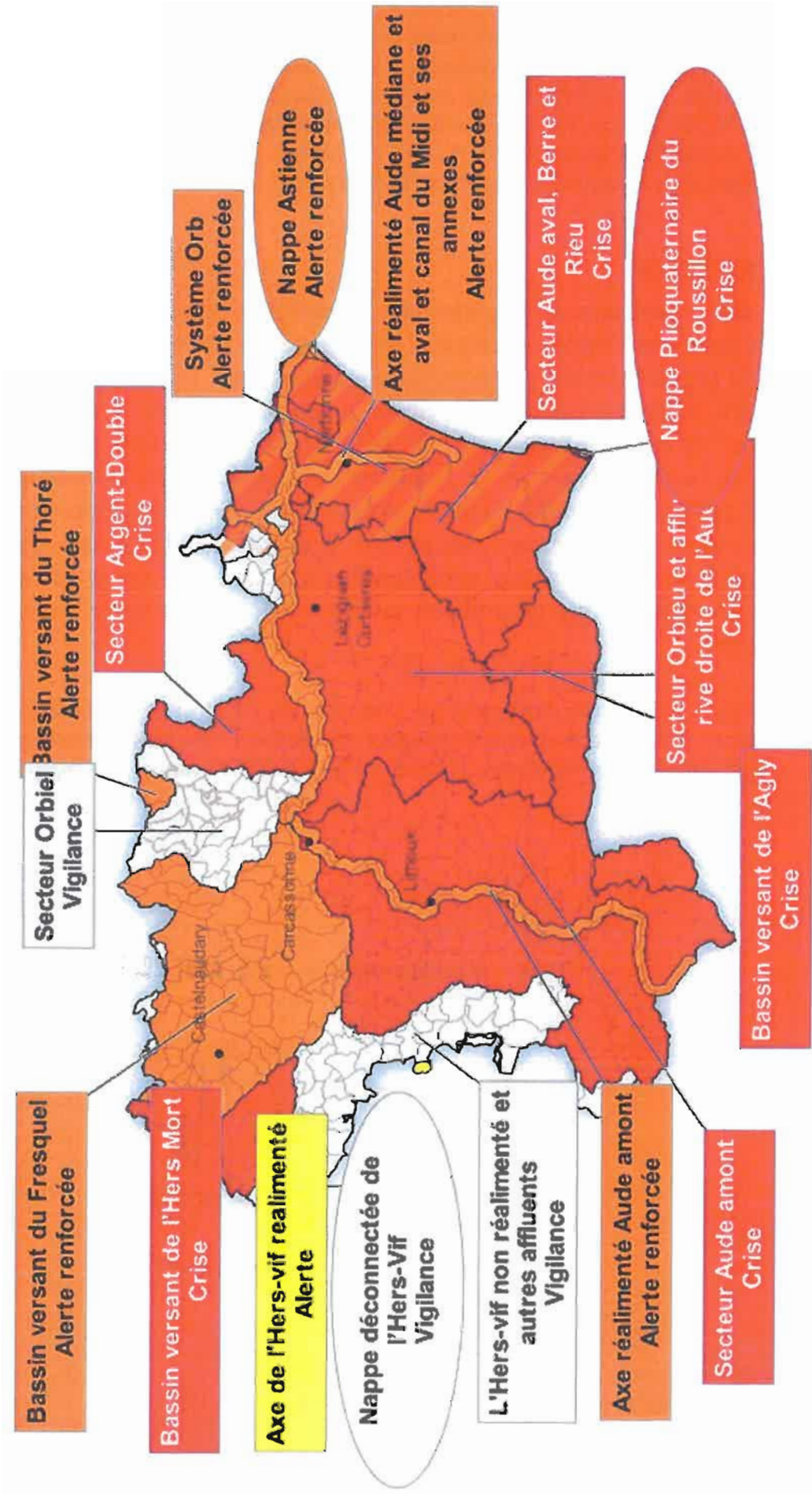
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le **2.5 AOUT 2023**

Le préfet de l'Aude  
  
Thierry BONNIER

**ANNEXE 1**





**ANNEXE 2 :  
liste des communes situées dans un secteur en vigilance**

<b>Secteur Orbiel et affluents de l'Aude</b>		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

<b>Secteur Cesse et affluents de l'Aude</b>		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

<b>Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège</b>		
Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpech	Generville	Plavilla
Belvis	Hounoux	Pomy
Bourigeole	La Bezole	Puivert
Cahuzac	La Courtète	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Roquefeuil
Cazalrenoux	Laurac	Saint Amans
Chalabre	Lignairolles	Saint Benoit
Comus	Mayreville	Sainte Camelle
Corbières	Mézerville	Saint Gaudéric
Coudons	Molandier	Saint Julien de Briola
Courtauly	Monthaut	Saint Sernin
Escueillens et Saint Just de	Montlaur	Sainte Colombe sur l'Hers
Belengard	Montjardin	Saint Sernin
Espezet	Nébias	Seignalens
Fanjeaux	Niort de Sault	Sonnac sur l'Hers
Fenouillet du Razès	Orsans	Tréziers
Fontèrs du Razès	Pécharic et le Py	Val de Lambronne
	Pech Luna	Villautou
	Peyrefitte du Razès	Villefort
	Peyrefitte sur l'Hers	

**Nappe « déconnectée » de l'Hers-**



**Vif**

Sainte Colombe sur l'Hers  
Rivel  
Chalabre  
Sonnac sur l'ers  
Treziers  
Belpech  
Molandier

**Secteur du Sor**

Les Brunels  
Labecède Lauragais  
La Pomarède  
Saissac  
Villemagne

**ANNEXE 3 :**

**liste des communes situées dans la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » placées en Alerte**

<b>Hers Vif réalimenté (hors affluents)</b>
Belpech Molandier Tréziers

**ANNEXE 4 :  
liste des communes placées en Alerte renforcée**

<b>Communes desservies par le système Orb</b>		
Argeliers Bages Bize Caves Coursan Cuxac d'Aude Fitou Fleury d'Aude Ginestas	Gruissan La Palme Leucate Mirepeisset Narbonne Ouveillan Peyriac de Mer	Port la Nouvelle Roquefort des Corbières Saint Nazaire Sallèles d'Aude Saint Marcel Sigean Treilles

<b>Communes desservies par la nappe Astienne</b>
Fleury d'Aude

<b>Axe réalimenté de l'Aude Amont</b>		
Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espérasa Fontanès de Sault Le Clar Limoux Luc sur Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette

<b>Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)</b>		
Argeliers Argens Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capedu Carcassonne Castelnau d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Douzens Fleury	Floure Fontiès d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port La Nouvelle Puichéric	Raissac d'Aude Roquecourbe Minervois Roubia Saint Couat d'Aude Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac en Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

<b>Secteur du Thoré</b>
Castan Labastide Esparbairénque Pradelles Cabardes

### Secteur Fresquel

Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martys	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Montréal
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclè
		Villespy

**ANNEXE 5 :  
liste des communes placées en Crise**

**Communes desservies par la nappe Plioquaternaire**

Leucate

**Secteur Agly et affluents de l'Aude**

<u>Secteur : Agly et Boulzane</u>	<u>Secteur : Verdoble</u>
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Demacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

**Secteur Aude aval, Berre et Rieu**

Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon-des-	Sigean
Caves	Corbières	Talairan
Coursan	Moussan	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Narbonne	Treilles
Durban des Corbières	Névian	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Feuilla	Peyriac de Mer	Vinassan
Fitou	Port La Nouvelle	Leucate
Fleury	Portel des Corbières	
	Quintillan	



### Secteur Orbieu et affluents de l'Aude

Albas	Floure	Ormaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Toumissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villeroque Termenès
	Névian	Villetritouls

### Secteur de l'Hers Mort

Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

### Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)

Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espérasa	Palaja
Alairac	Espezet	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan

Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginoles	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetailade
Bourière	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladem sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villereplan
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Courmanel	Montclar	Villebazy
Costaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude
Escoulobre	Nébias	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives	Citou	Puichéric
Argens Minervoies	Homps	Rieux Minervoies
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure Minervoies	Saint Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel Cabardès
Caunes Minervoies	Peyriac Minervoies	Villeneuve Minervoies

Usagers				Usages	Ressource		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels : -Masses d'eau superficielles ; -Nappes d'accompagnement ; -Aquifères	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A				ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
<b>1 - Irrigation agricole et arrosage</b>										
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage).	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,  Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,  Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée  Les prélèvements réalisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques ci-dessous, se traduisant ainsi par : -une réduction des prélèvements de 50% en débit. -ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 selon la localisation de la berge (voir calendrier joint en annexe 9).	Interdiction des prélèvements.	
			X	Productions maraîchères professionnelles	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,  Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,  Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures.  Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h	Interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures.  Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h	
			X	Plantiers agricoles de moins de 3 ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,  Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,  Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Prélèvements pour arroser les plantiers autorisés de 20 heures à 8 heures.	
X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des potagers est interdit exception faite de deux soirs par semaine de 20 h à 2 h	
X	X	X		Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots)	oui	oui	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert			
X	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de deux nuits par semaine, dès lors que la demande en aura été préalablement formulée et validée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.		
	X	X		Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdit à l'exception des greens et des départs Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction totale.	

## 2 - Lavage et nettoyage

X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique		
X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.		

## 3 - Loisirs

X				Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Interdiction. Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et La remise à niveau qui autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.		Interdiction totale.
X	X			Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé		
X	X	X		Vidange des piscines	oui	oui	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.		
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X		Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpillage	oui	oui	Information via communiqué de presse	Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole.	
X	X	X		Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
X				Activités cynégétiques	oui	oui	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits
X	X	X		Navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
X	X	X	X	Plans d'eau et canaux			L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit

**4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques**

				Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :			
X	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ,</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ,                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Interdiction d'arroses les pelouses et espaces verts ;</li> </ul> </li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des tests des poteaux incendie ;</li> </ul> </li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ,</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ,</li> <li>- Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ;</li> <li>- Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ,</li> </ul> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p style="text-align: center;"><b>En complément des dispositions précédentes :</b></p> <p>Réduction avec un objectif de 5 % en alerte / 10 % en alerte renforcée et 25 % en Crise sauf celles disposant de prescriptions spécifiques sécheresse dans leur arrêté préfectoral.</p> <p>Selon le contexte, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p>
X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	<p>Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient, (ces installations sont alors autorisées à fonctionner par écluses)</p> <p>Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.</p>
X	X	X		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	<p>Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p>
X	X	X		L'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poisson),</li> <li>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.</li> <li>- des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient</li> </ul>
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	<p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.</p>

**5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas**

X	X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale sauf autorisation administrative</p>
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation d'assecs.</li> <li>- Raisons de sécurité publique.</li> <li>- Cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.</li> </ul>
X	X	X	X	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale sauf autorisation administrative</p>
X	X	X		Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	<p>Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude</p> <p style="text-align: right;">Interdiction totale</p>
X	X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale sauf autorisation administrative</p>



x	x	x	x	Station d'épuration	oui	sans objet	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.</p>

## ANNEXE 7 :

### Mesures de limitations applicables à l'échelle de la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » selon l'usage

Usagers	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages

<b>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage</b>
--

P	E	C	A
---	---	---	---

Vigilance	Alerte
-----------	--------

#### 1 - Irrigation agricole et arrosage

	P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte
1.IA				X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4  <u>Nappes déconnectées</u> : interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20h
2.IA				X	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspiration	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h
3.IA	X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00
4.IA	X	X	X		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi
5.IA	X	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
6.IA	X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi
7.IA	X	X	X		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage

#### 2 - Lavage et nettoyage

	P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte
8.IAV	X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression OU avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.IAV	X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire
10.IAV	X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux

\*Les menues cultures figuratives de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent article

Usagers	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages

P E C A

### Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

		Vigilance	Alerte
11.LO	x	3 - Loisirs Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
12.LO	x x	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
13.LO	x x #		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c. et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte
14.LO	x x x	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
15.LO	x x x	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
16.LO	x x x	Information via communiqué de presse	
17.LO	x x x	Information via communiqué de presse	
18.LO	x x #	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

1 voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons, motifs sensibles,...) dans le corps de l'arrêté cadre Inter-départemental pour les sports en eau vive

Usages	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages
P	E
C	A

### Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Mitigance	Alerta
-----------	--------

#### 4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

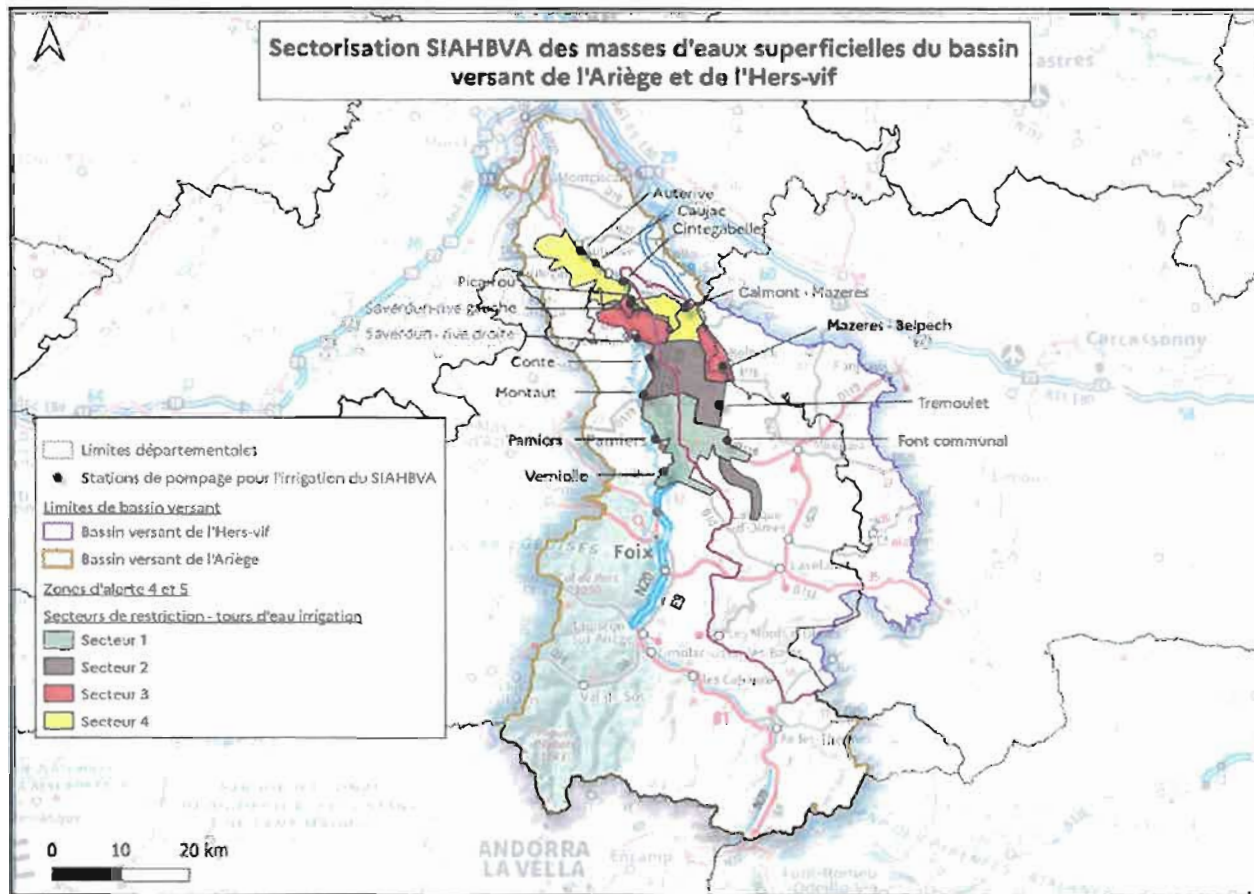
18.01.01					Exploitation des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)	<p>ICPE dotées de prescriptions spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>ICPE sans prescriptions spécifiques</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerta et de 50 % en alerta renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
20.01.01	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerta hors de cette période, à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à anjoux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à anjoux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi manuel au service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Dès le franchissement du seuil d'alerta, le nombre de démarrages des centrales est limité à 1 par jour.</p>
21.01.01		X			Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerta hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ;</li> <li>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ;</li> <li>- les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.</li> </ul>
22.01.01			X		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	<p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerta hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique</p>
<b>5 - Rejets dans le milieu naturel</b>						
23.01.01	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	<p>Information via communiqué de presse</p> <p>Interdiction totale sauf autorisation administrative</p>



## ANNEXE 8 :

### Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



#### Périmètre des prélèvements individuels de la zone d'alerte de l'Hers-vif réalimenté

RIVIERE HERS-VIF	
secteur 1	Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON, jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE) : LA-BASTIDE-DE-LORDAT, BESSET, CAMON, LE-CARLARET, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, LES-PUJOLS, RIEUCROS, ROUMENGOUX, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VALS
secteur 2	
secteur 3	
secteur 4	Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège) : GAUDIÉS, MAZERES, TREMOULET

#### Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau

##### Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN À 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine										
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi		
Porelres	5:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00		
Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION									
Secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION							
Secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION					
Secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	

**ANNEXE 9 :**

**Répartition par berge des prélèvements agricoles autorisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction**

		<b>Semaine Paire</b>						
<b>Jour</b>	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>	
<b>Berge Droite</b>	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	
<b>Prélèvement Autorisé</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
<b>Berge Gauche</b>	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	
<b>Prélèvement Interdit</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
		<b>Semaine Impaire</b>						
<b>Jour</b>	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>	
<b>Berge Gauche</b>	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	
<b>Prélèvement Autorisé</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
<b>Berge Droite</b>	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	
<b>Prélèvement Interdit</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	





**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2023-035**

portant résiliation de la concession des plages naturelles de la commune de Leucate accordée par arrêté préfectoral n° 2013333-0002, du 29 novembre 2013

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP) ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté n° 2013333-0002, du 29 novembre 2013 portant attribution, pour une durée de douze ans, d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel, sur les plages de Port Leucate, de la zone naturiste, de Leucate-Plage et de La Franqui sur la commune de Leucate ;

**Vu** délibération du conseil municipal de Leucate du 25 juin 2021 ;

**Vu** le dossier communal de demande de concession de plages du maire de Leucate sollicitée par courrier du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM-SAMT-2023-025 du 5 juin 2023, portant attribution d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel pour une durée de douze ans, sur les plages de Port Leucate, de la zone naturiste, de Leucate-Plage et de La Franqui sur la commune de Leucate ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle concession de plage naturelles, sollicitée par la commune de Leucate afin de se substituer à la concession approuvée en 2013 a été accordée par l'arrêté susvisé,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La concession de plage naturelles accordée à la commune de Leucate par arrêté préfectoral n°2013333-0002 du 29 novembre 2013 pour une durée de douze ans est résiliée.

### Article 2 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

### Article 3- Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie de Leucate pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Leucate et est certifiée par lui.

### Article 4 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **18 AOUT 2023**

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-14**  
**portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture**  
**d'espèces de chiroptères protégées**



La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Hérault



La préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand ;

**VU** le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

**VU** le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER ;

**VU** le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER ;

**VU** le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Mireille LARREDE ;

**VU** le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY ;

**VU** le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH ;

**VU** le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-2020-12-14 de la préfète de l'Ariège en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2021-03-08 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24 du préfet du Gers en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 46-2022-08-23 de la préfète du Lot en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** les arrêtés portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie , aux agents n° 09-2023-03-24, n° 11-2023-03-24, n° 12-2023-03-24, n° 30-2023-03-24, n° 31-2023-03-24, n° 32-2023-03-24, n° 46-2023-03-24, n° 48-2023-03-24, n° 65-2023-03-24, n° 66-2023-03-24, n° 81-2023-03-24, en date du 24 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents n° 82-2023-05-30 en date du 30 mai 2023 ;

**VU** la demande de dérogation espèces protégées du 26 mai 2023 déposée par Cathie Boléat du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie en sa qualité de coordinatrice du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées (GCMP) ;



**Considérant** qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées en vue de mettre en œuvre les objectifs du Plan Régional d'Action (PRA) chiroptères d'Occitanie ;

**Considérant** que le Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

**Considérant** que ces opérations sont nécessaires entre autres pour les données de répartition et la conservation des espèces protégées et de leurs habitats naturels,

**Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête

## **ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation**

### **1 – Contexte**

Pour la réalisation des activités et missions réalisées par le GCMP, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères d'Occitanie (2018-2027) les personnes citées ci-dessous sont autorisées à effectuer des captures, de la pose de matériel embarqué, des prélèvements sur les espèces identifiées ci-après et selon les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

Le territoire concerné est l'ensemble de la région Occitanie.

### **Programmes réalisés par le GCMP dans le cadre de la présente dérogation**

- Inventaire classique s'inscrivant globalement dans l'action 1 de la déclinaison régionale du PNA : « Acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces »
- Etude de la Grande noctule qui prévoit d'analyser les différentes populations françaises et les échanges entre populations, sachant que les échanges avec les populations espagnoles sont connus (Ibanez et al., 2021)
- Etude spécifique de l'Oreillard montagnard pour localiser de nouvelles populations et préciser le statut de rareté de l'espèce et son état de conservation
- Etude génétique par des captures ciblées sur plusieurs espèces de chiroptères avec prélèvements génétiques pour sécuriser l'identification des espèces
- Sauvetage des individus en détresse (réseau SOS)

## 2 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et ses partenaires dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclinaison Occitanie du Plan National d'action Chiroptères et plus particulièrement les personnes nommées ci-dessous :

Cathie Boléat : chargée de mission chiroptère au CEN Occitanie et membre du GCMP  
Claude Milhas : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Mélanie Némoz : chef de projet au CEN occitanie et membre du GCMP  
Boris Baillat : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Cédric Siccardi : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Ralph David SAVAGE : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Dominique Rombaut : Chargée de mission Natura 2000 pour le Parc Naturel régional des causses du Quercy et membre du GCMP  
Sébastien Puechmaile : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Pascal Médard : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Rodolphe Liozon : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Thomas Cuypers : Chargé naturaliste à l'ANA et membre du GCMP  
Francois Prud'homme : Naturaliste indépendant et membre GCMP  
Frédéric Néri : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Lionel Gaches : Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Marie-Jo DUBOURG-SAVAGE : Naturaliste indépendante et membre du GCMP  
Sylvain Dejean Naturaliste indépendant et membre du GCMP  
Joel Bec : Chargée d'études naturaliste à Alter Eco et membre du GCMP  
Sophie Bareille Naturaliste indépendante et membre du GCMP  
Christian Arthur : Naturaliste indépendant et membre du GCMP

## 3 – Espèces protégées concernées

### Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)  
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)  
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

### Vespertilionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)  
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*)  
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)  
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).  
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)  
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*)  
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)  
Petit murin (*Myotis blythi*)  
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)  
Vespertilion de Capaccini (*Myotis capaccinii*)  
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)  
Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)  
Grand murin (*Myotis myotis*)  
Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*)  
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)  
Murin d'Escalera (*Myotis escaleraei*)  
Murin du Maghreb (*Myotis punicus*)  
Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*)  
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)  
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)

Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhli)  
Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)  
Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)  
Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus)  
Oreillard roux (Plecotus auritus)  
Oreillard gris (Plecotus austriacus)  
Oreillard alpin (Plecotus macrobullaris)  
Sérotine bicolore (Vespertilio murinus)

#### Molossidés

Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis).

### **ARTICLE 2- Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous le respect des conditions suivantes :

1 - Les captures pour inventaire et recherche de gîtes ainsi que le sauvetage des individus blessés doivent répondre aux standards des programmes nationaux de capture validés par CACCHI, et doivent être appliqués (programme de l'Oreillard montagnard inclus) ;

2 - Lors de chaque capture, l'ensemble des participants doit suivre les recommandations sanitaires proposées par le comité CACCHI (port des gants obligatoire, et du masque chirurgical selon recommandations du moment, entre autres recommandations proposées annuellement) ;

3 - Le programme relatif à l'étude de la Grande noctule ne pourra être mis en œuvre qu'après la validation par le comité d'experts de CACCHI ;

L'autorisation comprend le marquage des individus et la pose de systèmes de localisation, de type GPS, VHF ou autre, sous condition d'obtenir une validation de chacun de ces systèmes (à présenter clairement au comité CACCHI) lors de l'évaluation du programme par le comité d'experts de la plateforme CACCHI ;

4 - Les prélèvements de tissus pour analyse génétique sont autorisés pour 2023, mais seront conditionnés à partir de la campagne de terrain 2024 à l'obtention d'une validation de la procédure et du programme global par le comité d'experts de la plateforme CACCHI, après dépôt par Sébastien PUECHMAILLE d'un programme concepteur auprès de la plateforme CACCHI pour examen ;

5 - L'ensemble des données de capture devront alimenter les connaissances nationales de l'espèce, et être partagées avec les autres données nationales, via la coordination capture organisée par le MNHN, au maximum à la fin de la présente autorisation. Toute nouvelle autorisation en sera conditionnée ;

6 - Si une nouvelle demande d'autorisation de capture de chiroptères est déposée après 2027, ou pour la mise en œuvre d'un nouveau programme durant la présente autorisation, l'autorisation ne pourra être valide qu'après l'homologation ou la validation du programme par les experts de la plateforme CACCHI ;

7 - Enfin, cette autorisation pourra s'étendre à de nouveaux chiroptérologues sur la région, sous condition qu'ils puissent présenter des références justifiant de leur habilitation à capturer ces espèces, dans les mêmes conditions que la présente autorisation accordée aux 19 chiroptérologues déjà habilités.

### **ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour la période 2023-2027 année de fin de la déclinaison régionale du PNA Chiroptère.

### **ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats**

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

### **ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

### **ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **ARTICLE 7- Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire –

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 AOUT 2023

À Toulouse, le 18 AOUT 2023

P/ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
*par délégation,*

Le préfet de l'Hérault

  
Hugues MOLLIER



Laurent  
SCHEYER  
laurent.scheyer  
2023.08.23  
16:33:49 +02'00'

### **ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL**

prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2018

- déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), par la société ASF ;
- emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude), Avignonet-Lauragais, Gardouch et Vieilleville (Haute-Garonne).

**Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**VU** le décret du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66



(département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), par la société ASF, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch et Vieilleville (Haute-Garonne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-031 du 6 juin 2023, donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2023, portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**VU** la demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique présentée le 27 juillet 2023 par la société des autoroutes du sud de la France (ASF) ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des acquisitions et des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 et l'A9 ne pourra pas être réalisé à l'échéance de l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2023, ce qui nécessite la prorogation de ce dernier ;

**SUR** proposition de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1ER**

Sont prorogés pour une durée de 5 ans les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), par la société ASF, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch et Vieilleville (Haute-Garonne).

La présente prorogation de la déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai mentionné supra, à compter de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique. Les éventuelles expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être effectuées dans le même délai.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Alairac, Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnau-d'Audoubert, Comigne, Conilhac-Corbières, Douzens, Floure, Fontcouverte, Fontiers d'Aude, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lavalette, Lézignan-Corbières, Luc-Sur-Orbieu, Mas-Saintes-Puelles, Mireval, Montferrand, Montréal, Moux, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Pexiora, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-La-Comptal, Villesisclé (Aude), Avignonet Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieilleville et Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de chacune de ces communes.

Il sera, par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'État dans l'Aude et en Haute-Garonne, aux adresses suivantes :

- Site internet des services de l'État dans l'Aude :  
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-aménagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>
- Site internet des services de l'État en Haute-Garonne :  
<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Declarations-d-utilite-publique-d-operations-d-aménagement-et-infrastructures-de-transport/Enquetes-publiques-achevees/Elargissement-a-2-x-3-voies-de-l-autoroute-A61>

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

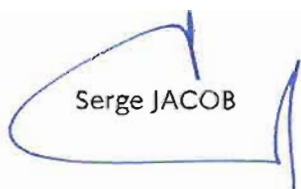
### ARTICLE 4

La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes listées à l'article 2 ci-dessus et la société des autoroutes du sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **21 AOUT 2023**

Fait à Carcassonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

  
Serge JACOB

Pour le préfet de l'Aude  
et par délégation :  
La sous-préfète chargée de mission,

  
Edwige DARRACQ



# PRÉFET DE L'AUDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE  
Téléphone : 04 68 10 29 45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

## Direction de la légalité et de la citoyenneté

### Arrêté préfectoral n° DLC-BFL 2023-073 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

##### Article 1er :

Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département de l'Aude est de **5 533 433 €**.

##### Article 2 :

La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1727 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

<b>Montant de l'accise 2023</b>	=	<b>Montant de l'accise 2022</b>	x	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie 2021}}{\text{Quantité d'électricité fournie 2020}}$	x	<b>Variation de l'IPC</b>
-------------------------------------	---	-------------------------------------	---	---	---	-------------------------------

Le montant de l'accise <sub>2022</sub> est de 4 939 953 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053 %.

##### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

.../...

**Article 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **17 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de mission



Edwige DARRACQ



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE  
Téléphone : 04 68 10 29 45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

## Direction de la légalité et de la citoyenneté

### Arrêté préfectoral n° DLC-BFL 2023-074 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

##### Article 1er :

Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes, aux EPCI de l'Aude est de **11 812 470 €** .

##### Article 2 :

L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

##### Article 3 :

L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

##### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

##### Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **17 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de mission

  
Edwige DARRACQ